



AVIS PUBLIC

Publication du Règlement 24-1202

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 15-924, relativement à la zone UR-C5 afin d'y autoriser l'usage « habitation multifamiliale » et modifier les dispositions concernant la mixité des usages

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné :

- que le conseil municipal a adopté le 10 septembre 2024 le Règlement ci-dessus mentionné ;
- qu'une copie de ce règlement est déposée au bureau du soussigné où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, ainsi qu'à la page suivante du site internet municipal : <https://www.saint-donat.ca/la-municipalite/administration-municipale/reglements-municipaux/>;
- Qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC Matawinie le 16 octobre 2024 et qu'il est entré en vigueur à cette même date (art. 137.15 L.A.U.) ;

Le tout, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)

Fait à Saint-Donat, ce 1^{er} novembre 2024

Mickaël Tuilier, directeur général et greffier trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Mickaël Tuilier, directeur général et greffier trésorier de la Municipalité de Saint-Donat, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, le 1er novembre 2024, entre 8 h 30 et 16 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 1er novembre 2024

Mickaël Tuilier, directeur général et greffier trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1202

Règlement numéro 24-1202 modifiant le règlement de zonage numéro 15-924, relativement à la zone UR-C5 afin d'y autoriser l'usage « habitation multifamiliale » et modifier les dispositions concernant la mixité des usages.

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU que la municipalité de Saint-Donat a adopté son règlement de zonage le 22 novembre 2016 sous le numéro 15-924 en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que la MRC de Matawinie a émis son certificat de conformité le 9 janvier 2017;

ATTENDU que dans le contexte de pénurie de logements et de densification du périmètre urbain, la Municipalité souhaite revoir les usages et normes de la zone UR-C5 bordant la rue Principale;

ATTENDU que la Municipalité souhaite dynamiser cette portion de la rue Principale dans laquelle, il y a très peu de développement et que les terrains disponibles pour l'établissement de bâtiments à vocation résidentielle de haute densité se font rares dans le périmètre urbain;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 9 juillet 2024 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 20 août 2024, au cours de laquelle le projet de règlement a été présenté et discuté avec la population ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La grille d'usage et normes de la zone UR-C5 du règlement de zonage numéro 15-924 est modifiée par l'ajout de l'usage multifamilial (H4)

La grille d'usage et normes modifiées est jointe en annexe 2.1 du présent règlement afin de représenter le résultat des modifications à apporter au niveau de la grille d'usages et normes de la zone UR-C5 du règlement de zonage numéro 15-924.

Article 3

Le paragraphe 8 de l'article 4.4.2 du Règlement de zonage numéro 15-924 intitulé « Usage mixte comprenant un usage de groupe « Habitation (H) » est remplacé par le paragraphe suivant :

8) Un logement aménagé sous un établissement commercial est interdit. Nonobstant ce qui précède, les usages des sous-groupes d'usages « habitation unifamiliale (H1) », « habitation bi-familiale (H2) », « habitation plurifamiliale (H3) » et « habitation multifamiliale (H4) » qui n'apparaissent pas à la grille des usages et normes sont autorisés sous forme d'usage mixte aux mêmes conditions que le paragraphe précédent.

Article 4

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 10 septembre 2024.

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier
Directeur général

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion : 9 juillet 2024
- Adoption du projet : 9 juillet 2024
- Transmission à la MRC : 10 juillet 2024
- Avis public séance de consultation. 8 août 2024
- Séance de consultation : 20 août 2024
- Adoption second projet : 20 août 2024
- Adoption finale : 10 septembre 2024
- Transmission à la MRC : 11 septembre 2024
- Avis de conformité de la MRC : 16 octobre 2024
- **Entrée en vigueur : 16 octobre 2024**
- Avis public - affichage : 1^{er} novembre 2024